

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002215

OBJET :

**Copropriété 22 rue Conti/
2bis rue du vieux Salin à
Pézenas : contrat
d'assurance syndic auprès
d'ALLIANZ Immeuble pour un
montant à titre indicatif de
530,78 € pour 2022**

Réf. : DY/JMD/SS (juridique)
Rubrique dématérialisée : 1.4. « Autres
contrats »
Pièce annexe : contrat

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à prendre toute décision concernant la passation des contrats, conventions de prestation de service, de maintenance et d'entretien en deçà du seuil réglementaire applicable aux marchés à procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que la CAHM est copropriétaire d'un immeuble situé 22 rue Conti / 2 bis rue du vieux Salin à Pézenas et qu'il convient de souscrire un contrat d'assurance couvrant la Responsabilité Civile du syndicat des copropriétaires représenté par un syndic bénévole.

DÉCIDE

- **Article 1** : de souscrire l'assurance relative à la copropriété du 22 rue Conti/ 2bis rue du vieux Salin à Pézenas auprès de Allianz Immeuble, dont le montant s'élève, à titre indicatif, à 530,78 euros pour 2022, conformément au contrat annexé ;
- **Article 2** : de prendre en charge le coût de cette assurance conformément au règlement de copropriété, soit 245/1000^{ème}, à rembourser au syndic bénévole.
- **Article 2** : De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 18 février 2022

**Le Président,
Gilles D'ETTORE**

#signature#

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

RECU EN PREFECTURE

Le 22 février 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220218-C00221510-AR